

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-016

R-4008-2017

17 février 2021

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale relative à l'Étape C

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

GCP Énergies Inc. (GCP)

représentée par M^e Olivier Archambault-Lafond;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, entre les 16 novembre 2017 et 9 février 2021, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande dont, notamment, une modification portant sur l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR².

[4] Dans sa décision D-2018-052³, en fonction de la preuve déposée au dossier à ce moment, la Régie identifie les grands enjeux suivants :

« [37] [...]

- *la méthode de calcul du prix d'acquisition du GNR aux fins de l'application du tarif de GNR;*
- *la fonctionnalisation des coûts encourus par Énergir reliés à l'offre de GNR;*
- *le suivi des ventes de GNR;*
- *l'impact des déséquilibres volumétriques de GNR;*
- *les modifications aux conditions de service reliées à l'offre de GNR;*
- *les composantes et le cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR;*
- *la durée de vie utile du GNR;*
- *la création et le mode de disposition de comptes de frais reportés (CFR) ».*

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0177](#), [B-0315](#) et [B-0483](#).

³ Décision [D-2018-052](#), p. 10.

[5] De plus, la Régie souligne dans cette décision la pertinence de bien établir les paramètres et caractéristiques du dossier, en étudiant les diverses options de tarifs et conditions de service relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir⁴.

[6] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019⁵.

[7] Le 7 août 2019, la Régie détermine le traitement du dossier et fixe les sujets qui seront notamment traités aux étapes B, C et D :

« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

[...]

L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 »⁶. [nous soulignons]

⁴ Décision [D-2018-052](#), p. 10 et 11, par. 39.

⁵ [RLRQ, R-6.01, r. 4.3.](#)

⁶ Pièce [A-0051](#), p. 2.

[8] Le 30 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-120⁷ par laquelle elle fixe le Tarif GNR d'application provisoire à 31,83 ¢/m³, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, et à 34,13 ¢/m³ pour l'année tarifaire 2019-2020.

[9] Le 22 novembre 2019, la Régie tient une séance de travail portant sur un document de réflexion intitulé « *Intégration des coûts des achats de Gaz Naturel Renouvelable* » produit par Consultations Mindex Inc. (le Rapport Mindex) quant au traitement réglementaire du GNR⁸.

[10] Le 29 novembre 2019, Énergir formule des commentaires préliminaires relatifs au Rapport Mindex⁹. Les intervenants déposent leurs commentaires préliminaires sur ce rapport les 3 et 4 décembre 2019¹⁰.

[11] Le 26 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-057¹¹ sur l'Étape B du présent dossier. Elle y accueille partiellement la demande d'Énergir quant aux caractéristiques des contrats de fourniture de GNR pour l'année tarifaire 2020-2021.

[12] Le 31 juillet 2020, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape C¹².

[13] Le 14 août 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-111¹³. Elle demande à Énergir de déposer un complément de preuve dans le cadre de l'Étape C, au plus tard le 15 septembre 2020. Elle demande aussi aux intervenants de présenter leur budget de participation et leurs sujets d'intervention pour l'Étape C et à Énergir de les commenter.

⁷ Décision [D-2019-120](#).

⁸ Pièces [A-0083](#) et [A-0084](#).

⁹ Pièce [B-0261](#).

¹⁰ Pièces [C-ACEFQ-0038](#), [C-ACIG-0035](#), [C-FCEI-0042](#), [C-GRAME-0034](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0057](#) et [C-ROEÉ-0057](#).

¹¹ Décision [D-2020-057](#).

¹² Pièces [B-0339](#), [B-0340](#) et [B-0343](#).

¹³ Décision [D-2020-111](#).

[14] Le 28 août 2020, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AQP-ACP, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA-GIRAM et Summitt déposent leurs sujets d'intervention et leur budget de participation, aux fins de l'Étape C¹⁴.

[15] Le 4 septembre 2020, Énergir présente ses commentaires relatifs aux sujets d'intervention et aux budgets des intervenants¹⁵.

[16] Les 8 et 9 septembre 2020, le GRAME, SÉ-AQLPA-GIRAM et l'ACIG répondent aux commentaires d'Énergir¹⁶.

[17] Le 15 septembre 2020, Énergir dépose un complément de preuve relatif à l'Étape C¹⁷.

[18] Le 22 septembre 2020, par sa décision D-2020-123¹⁸, la Régie transfère le traitement de la modification à l'article 11.2.3.5 des Conditions de service et tarifs du dossier tarifaire R-4119-2020 au présent dossier.

[19] Le 13 octobre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-133 par laquelle elle se prononce sur les enjeux et les budgets de participation relatifs à l'Étape C. Elle y ordonne également la tenue d'une séance de travail le 2 novembre 2020 portant sur la preuve d'Énergir dans le cadre de l'Étape C.

[20] À la suite d'un report, la séance de travail convoquée par la Régie a finalement lieu le 4 novembre 2020. Au cours de cette séance, Énergir s'engage à prendre en considération certaines demandes de renseignements (DDR) des participants et à fournir, le cas échéant, un amendement à sa preuve¹⁹.

¹⁴ Pièces [C-ACEFQ-0069](#), [C-ACEFQ-0070](#), [C-ACEFQ-0071](#), [C-ACIG-0051](#), [C-ACIG-0052](#), [C-AQP-ACP-0003](#), [C-AQP-ACP-0004](#), [C-FCEI-0073](#), [C-FCEI-0075](#), [C-GRAME-0055](#), [C-GRAME-0056](#), [C-ROEÉ-0083](#), [C-ROEÉ-0084](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0072](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0073](#), [C-SUMMIT-0038](#) et [C-SUMMIT-0039](#).

¹⁵ Pièce [B-0355](#).

¹⁶ Pièces [C-GRAME-0057](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0076](#) et [C-ACIG-0053](#).

¹⁷ Pièce [B-0360](#).

¹⁸ Décision [D-2020-123](#), p. 5 à 7, par. 11 à 18.

¹⁹ Pièce [A-0178](#).

[21] Le 5 février 2021, GCP met formellement fin à son intervention au dossier²⁰.

[22] Le 9 février 2021, Énergir dépose une demande réamendée relative à l'Étape C, ainsi qu'une preuve amendée²¹.

[23] La présente décision porte sur le calendrier de traitement de l'Étape C ainsi que sur une demande de modification du traitement procédural proposée par Énergir.

2. ENJEUX

[24] La Régie rappelle qu'elle s'est prononcée sur les enjeux et les budgets de participation relatifs à l'Étape C dans le cadre de sa décision D-2020-133²². Elle précise le calendrier de cette étape à la section 3 de la présente décision.

[25] Dans sa demande réamendée du 9 février 2021, Énergir soutient qu'il n'est pas requis que la Régie procède, lors d'une Étape D du présent dossier, à l'examen des caractéristiques des contrats de GNR au-delà du premier seuil de 1 % prévu au Règlement, tel qu'indiqué dans sa lettre du 7 août 2019²³.

[26] Énergir propose plutôt que les caractéristiques de tous les nouveaux contrats d'approvisionnement de GNR soient présentées dans le cadre d'un dossier tarifaire puisqu'il s'agit du cadre d'examen usuel du plan d'approvisionnement. Selon elle, cette approche permettrait à une même formation d'avoir une vue d'ensemble sur le plan d'approvisionnement gazier, incluant les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'elle entend conclure. Énergir remarque cependant que la date de dépôt des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR ne correspondrait pas nécessairement à celle du dépôt des autres pièces du dossier tarifaire. En effet, un tel dépôt pourrait survenir en cours d'année.

²⁰ Pièce [C-GCP-0025](#).

²¹ Pièces [B-0483](#), [B-0485](#), B-0486 (sous pli confidentiel), [B-0487](#), [B-0488](#), [B-0489](#), B-0490 (sous pli confidentiel) et [B-0491](#).

²² Décision [D-2020-133](#), p. 16 à 19.

²³ Pièce [B-0489](#), p. 97 et 98.

[27] Avant de se prononcer sur cette demande de retrait de l'Étape D formulée par Énergir, **la Régie demande aux intervenants de lui faire part de leurs commentaires quant à cette proposition, au plus tard le 24 février 2021 à 12 h. Énergir pourra, par la suite, répliquer à ces commentaires au plus tard le 26 février 2021 à 12 h.**

3. CALENDRIER

[28] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la demande d'Énergir dans le cadre de l'Étape C du présent dossier :

| | |
|--|---|
| Le 24 février 2021 à 12 h | Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants sur la proposition d'Énergir relative à l'Étape D |
| Le 26 février 2021 à 12 h | Date limite pour le dépôt de la réplique d'Énergir aux commentaires des intervenants sur sa proposition de retrait de l'Étape D |
| Le 5 mars 2021 à 12 h | Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir |
| Le 19 mars 2021 à 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR |
| Le 1 ^{er} avril 2021 à 12 h | Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants |
| Le 8 avril 2021 à 12 h | Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants |
| Le 13 avril 2021 à 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR |
| Du 26 au 30 avril 2021, à 9 h et, si nécessaire, les 13 et 14 mai 2021 | Période réservée pour l'audience |

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE l'échéancier de traitement de l'Étape C du dossier prévu à la section 3 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur